

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

9 JANVIER 1961

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE N° 1

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Questions écrites et réponses

- Question écrite n° 75 de M. Richarts avec la réponse de la Commission
de la Communauté économique européenne 1/61
- Question écrite n° 83 de M. Vredeling avec la réponse de la Haute
Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier 2/61

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

- Avis de concours n° CJ/11 (assistant bibliothécaire) 5/61

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

- Remise de lettres de créance 7/61

FONDS DE DÉVELOPPEMENT

Informations

- Signature d'une convention de financement 8/61
- Investissements économiques dans la république du Togo 8/61

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 75

de M. Richarts

à la Commission de la Communauté économique européenne

Objet: Propositions concernant l'élaboration d'une politique viticole commune

tique viticole commune prévoient un fonds de stabilisation viticole.

1. Alors qu'au paragraphe 23 du texte provisoire de ses propositions concernant l'élaboration de la politique agricole commune, en date du 2 novembre 1959, la Commission déclare expressément au sujet de la politique viticole commune «qu'au cours du stade préparatoire des organisations du marché seront mises sur pied dans chacun des pays partenaires», ce passage ne figure plus dans le texte définitif des propositions du 30 juin 1960.

Y a-t-il une raison particulière à cela?

2. Dans le texte définitif des propositions, il est dit au chapitre général de la III^e partie, paragraphe 27, que, dans la plupart des cas, seront instaurés des «systèmes de prélèvement» qui impliqueront entre autres la renonciation à l'application de l'article 44 du traité.

Du fait que pour le vin un tel système de prélèvement aux frontières intérieures n'est pas prévu, il devrait en résulter que l'application de prix minima, conformément à l'article 44, reste possible dans le cadre de la politique viticole commune.

Cette interprétation est-elle exacte?

3. Le texte provisoire et le texte définitif des propositions concernant l'élaboration de la poli-

La Commission voit-elle un inconvénient à ce que, par référence à ces propositions, des fonds de stabilisation viticole nationaux soient créés dès le stade préparatoire?

4. Le texte définitif des propositions pour une politique viticole commune prévoit la constitution d'un «stock régulateur». S'agit-il en l'occurrence de la création d'un seul stock régulateur européen ou bien les propositions de la Commission autorisent-elles également la constitution de stocks régulateurs nationaux?

5. Tandis que la république fédérale d'Allemagne a observé strictement les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 33 du traité quant à l'élargissement des contingents globaux dans le secteur du vin, il n'en a pas été de même pour la France et l'Italie.

Pourquoi la Commission n'a-t-elle pas entrepris jusqu'à présent les démarches nécessaires pour obtenir que ces pays fixent et ouvrent également pour le vin allemand, des contingents globaux répondant à la lettre et à l'esprit du traité?

(Question du 14 novembre 1960)

Réponse

1. La suppression du membre de phrase cité par l'honorable parlementaire n'est justifiée par aucune raison particulière.

La forme d'organisation commune de marché proposée par la Commission, qui est celle prévue au paragraphe 2, b), de l'article 40 du traité, suppose la création d'organisations nationales de marché là où il n'en existe pas encore.

C'est ce que confirme d'ailleurs implicitement le paragraphe 24 des propositions.

2. Il est exact qu'aucun prélèvement n'est prévu dans le cas du vin et qu'aucune disposition ne s'oppose en principe à l'application de l'article 44 en la matière. Cette règle comporte toutefois deux exceptions:

La première est constituée par les vins classés (paragraphe 46), lesquels seront admis à la libre circulation dès leur décision de classement.

La seconde porte sur les vins faisant l'objet du contingent limite mentionné au paragraphe 48 des propositions.

Il va de soi que pour les vins entrant dans le cas général, la Commission souhaite qu'il soit fait le moins souvent possible recours aux prix minima.

3. La Commission ne voit que des avantages à ce que, par référence à ses propositions, des fonds de stabilisation viticole nationaux soient créés dès le stade préparatoire.

Il est entendu toutefois qu'une disposition statutaire de ces fonds devra prévoir leur harmonisation progressive et, à un stade ultérieur, leur fusion au sein du Fonds commun de stabilisation viticole.

4. Le stock régulateur prévu dans les propositions de la Commission aura un caractère national au début du stade préparatoire. Toutefois, au fur et à mesure de la mise en place de l'organisation commune du marché, les stocks régulateurs nationaux tendront à revêtir un caractère européen qui conduira à leur fusion en un stock européen unique au cours du stade final.

5. Les problèmes évoqués sous ce point par l'honorable parlementaire font l'objet d'études de la part des services de la Commission sous leurs aspects tant économiques que juridiques. La Commission se prononcera sous peu à leur sujet et donnera alors les précisions demandées.

QUESTION ÉCRITE N° 83

de M. Vredeling

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Objet: Déclaration de M. Coppé au Congrès de l'Association générale des employeurs catholiques des Pays-Bas (Algemene Katholieke Werkgeversvereniging in Nederland)

1. La Haute Autorité est-elle informée des usages parlementaires dans les pays démocratiques, selon lesquels les questions parlementaires adressées officiellement à un ministre ou à un secrétaire d'État font l'objet d'une réponse officielle de l'intéressé, s'exprimant au nom du gouvernement en cause?

2. La Haute Autorité n'est-elle pas d'avis, réflexion faite, que, même si l'on souscrit pleinement à l'opinion reproduite dans sa réponse du 11 novembre 1960 à la question écrite n° 60:

«— qu'elle estime souhaitable que les membres des exécutifs propagent l'idée européenne en donnant suite à des invitations pour faire des conférences sur des thèmes intéressant la Communauté des Six,»

il n'y a pas lieu de qualifier des questions parlementaires adressées officiellement à un membre de la Haute Autorité de questions qui (dans ce cas particulier) «ont été personnellement adressées à M. Coppé, vice-président, auquel, par conséquent, il incombe de répondre directement à l'honorable parlementaire»?

3. Indépendamment de ce qui est dit au paragraphe 2, la Haute Autorité n'estime-t-elle pas qu'il est inhabituel de confier à M. Coppé, son vice-président, la mission personnelle consistant à «répondre directement à l'honorable parlementaire»?

4. En rédigeant sa réponse, la Haute Autorité a-t-elle songé qu'en se référant à de vieux dictons, le parlementaire en cause aurait pu faire allusion à celui disant que la prudence est la mère de la sûreté?

5. La Haute Autorité est-elle encore disposée à donner son avis sur les points faisant l'objet du paragraphe 3 de la question écrite n° 60?

(Question du 1^{er} décembre 1960)

Réponse

1. La Haute Autorité n'ignore pas le droit parlementaire en vigueur dans les pays membres en matière de questions écrites. Elle pense que l'article 23 du traité C.E.C.A. s'inspire du même esprit que les règles dans les pays membres; mais elle observe que, compte tenu du caractère collégial de la Haute Autorité, cet article prévoit que «la Haute Autorité répond oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées par l'Assemblée ou par ses membres».

2. Dans le système établi par le traité C.E.C.A., il n'y a par conséquent pas de place pour des questions parlementaires adressées officiellement à un membre du collège.

3. De ce fait, la réponse à une telle question ne peut être donnée qu'en dehors de la procédure à l'article 23, c'est-à-dire par le membre personnellement mis en cause.

4. La Haute Autorité, en rédigeant sa réponse, n'a évidemment pas eu de certitude quant au vieux dicton auquel l'honorable représentant voulait faire allusion par le point 4 de sa première question écrite, d'autant plus que plusieurs vieux dictons semblaient être visés à la fois.

5. Les points a), b), c) et d) faisant l'objet du paragraphe 3 de la question écrite n° 60 concernaient tous des opinions du vice-président Coppé

au sujet de la politique agricole commune et celui-ci y a donc répondu lui-même.

Par contre, le paragraphe e) du point 3 de la question écrite n° 60 concerne un domaine où la Haute Autorité a des responsabilités, même si la question vise le vice-président Coppé personnellement. La Haute Autorité, à son grand regret, ne saurait répondre à la question implicitement contenue dans ce paragraphe, car elle n'a pas pu déterminer à quel phénomène l'honorable représentant a songé en rédigeant sa question. En effet, il n'y a pas eu, ces derniers temps, d'installation d'importantes entreprises sidérurgiques à Bochum, en république fédérale d'Allemagne. Les entreprises sidérurgiques existantes n'y ont procédé qu'à des modernisations et des investissements de remplacement. Il y a encore lieu de noter qu'il a été question d'un projet de reconversion pour cette région destiné à réemployer des mineurs, mais la demande en question a été retirée avant même que la Haute Autorité n'ait pu l'examiner à fond. La Haute Autorité ne comprend donc pas comment on pourrait dire, en ce qui concerne la région de Bochum, que la politique appliquée dans les secteurs qui relèvent de sa compétence ne soit pas toujours en accord avec l'objectif structurel d'éviter l'exode rurale et le dépeuplement des campagnes.

Il y a sans doute eu malentendu sur ce point, et, si l'honorable représentant voulait préciser sa question, la Haute Autorité serait heureuse d'y répondre.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

AVIS DE CONCOURS N° CJ/11

Un concours général sur titres est ouvert pour le recrutement d'un

ASSISTANT BIBLIOTHÉCAIRE

1) *Nature des fonctions:*

Tenue du catalogue matière de la bibliothèque de la Cour

Dépouillement des publications juridiques

Collaboration à l'établissement de bibliographies, indexages et répertoires spécialisés

Participation aux travaux de recherches

Ce concours aura lieu sur titres. Il sera ouvert, sans distinction de sexe, aux ressortissants des six pays des Communautés qui en feront la demande expresse et qui justifieront remplir les conditions suivantes:

2) *Titres et diplômes requis:*

- Licence universitaire en droit
- Expérience approfondie dans le domaine de la documentation scientifique
- Les connaissances en matière de bibliothéconomie seront prises en considération

3) *Connaissances linguistiques:*

Très bonne connaissance de la langue néerlandaise et connaissance satisfaisante d'une

autre langue des Communautés. La connaissance d'autres langues des Communautés, ainsi que de l'anglais sera prise en considération.

4) *Limite d'âge:*

Minimum 24 ans et maximum 32 ans au 1^{er} avril 1961. Les agents en fonction dans l'une des institutions des Communautés depuis au moins un an, bénéficieront d'un report de limite d'âge égal au temps de service accompli.

5) *Nomination:*

La nomination au poste d'assistant sera faite avec un traitement minimum mensuel de frb. 15.100,— selon l'âge, les qualifications et l'expérience. Ce traitement sera augmenté des allocations et indemnités prévues par le statut et le règlement du personnel.

Les trois premiers mois seront considérés comme période probatoire.

6) *Dépôt des candidatures:*

Les candidats qui désirent prendre part au concours devront adresser avant le 9 février 1961 une demande écrite au greffier de la Cour de justice des Communautés européennes, 12, rue de la Côte-d'Eich, à Luxembourg.

Remarque importante

Seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'avis de concours visant un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de

candidatures ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions

de la Communauté et qui désireraient participer au concours de recrutement désormais ouvert sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s) quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

Remise de lettres de créance

M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, a reçu le jeudi 1^{er} décembre 1960, Son Excellence M. l'ambassadeur Nils Anton Jorgensen, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de Norvège auprès de la Communauté économique européenne.

M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, a reçu le vendredi 9 décembre 1960, Son Excellence M. l'ambassadeur Jan Ruiter Jordaan, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de l'Union de l'Afrique du Sud auprès de la Communauté économique européenne.

M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, a reçu le vendredi 9 décembre 1960, Son Excellence M. l'ambassadeur comte de Casa Miranda, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de l'Espagne auprès de la Communauté économique européenne.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

INFORMATIONS

Signature d'une convention de financement

En date du 16 décembre 1960 a été signée la convention de financement n° 58/B/RU/E/59 entre la Communauté économique européenne, le royaume de Belgique et le territoire du Ruanda-Urundi. Cette convention comprend les projets de caractère économique suivants:

Projet n° 12.12.005: Mise en valeur du Bugesera-Mayaga (première tranche)
(n° d'attente B/RU/01(a et b)/59)

Projet n° 12.12.006: Paysannat pastoral pilote au Rweya
(n° d'attente B/RU/18/59)

pour un engagement provisoire total de 411.000 unités de compte, ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 66 du 27 octobre 1960 et n° 76 du 30 novembre 1960.

Investissements économiques dans la république du Togo

En date du 18 décembre 1960 a été approuvée la proposition de financement par le Fonds européen de développement d'un projet de caractère économique présenté par la république du Togo et qui avait été soumis au Conseil de ministres par la Commission en conformité de l'article 5 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne.

Il s'agit du:

Projet n° 12.22.103: Chemin de fer: substitution du rail (n° d'attente F/TO/01b/58) pour un montant en engagement provisoire de 1.500.000 unités de compte.

**EXTRAIT DU CATALOGUE DES PUBLICATIONS
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Éditions de l'Assemblée parlementaire européenne

No de réf.			Prix	
			NF	frb
—	Cahiers mensuels de documentation européenne	Par numéro	1,50	15,—
	<i>Revue des principaux événements du mois dans le domaine de l'intégration européenne</i>	Abonnement annuel	14,80	150,—
—	L'Activité de l'Assemblée parlementaire européenne	Par numéro	1,—	10,—
	(paraissant après chaque session)	Abonnement annuel	5,90	60,—
	<i>Les débats de l'Assemblée et l'activité des Commissions</i>			
—	L'Actualité européenne et la presse	Par numéro	1,—	10,—
	(8-10 numéros par an)	Abonnement annuel	5,90	60,—
	<i>Les sessions de l'Assemblée et les problèmes européens actuels vus par la presse des six pays de la Communauté</i>			
—	Bibliographie méthodique trimestrielle	Par numéro	2,—	20,—
		Abonnement annuel	6,40	65,—
—	Bibliographies:			
	Le Marché commun (vol. 1, 1957; vol. 2, 1958; vol. 3, 1959)	Le volume	7,30	75,—
	Euratom (vol. 1, 1958; vol. 2, 1959; vol. 3, 1960)	Volume 1	3,40	35,—
		Volume 2	2,—	20,—
		Volume 3	2,—	20,—
	La Zone de libre-échange (vol. 1, 1958)	Le volume	6,40	65,—
—	Catalogue analytique du Fonds Plan Schuman - C.E.C.A., conservé à la bibliothèque de l'Assemblée	Volume 1	épuisé	
	(Vol. 1, 1955; vol. 2, 1957; vol. 3, 1959)	Volume 2	6,90	70,—
		Volume 3	9,80	100,—
2414	Annuaire-Manuel de l'Assemblée parlementaire européenne 1959-1960	Le volume	25,—	250,—
	(Un volume de 528 pages)			
	<i>Tout sur les Communautés européennes</i>			
2516	Vers l'élection directe de l'Assemblée parlementaire européenne	Le volume	6,—	60,—
	(Un volume de 82 pages in 8°)			

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués en dernière page du Journal officiel.

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Direction de la documentation parlementaire et de l'information

VIENT DE PARAÎTRE:

VERS L'ÉLECTION DIRECTE DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Présentation par le professeur Furler,

Président de l'Assemblée parlementaire européenne

Recueil des textes adoptés par l'Assemblée parlementaire européenne, relativement à son élection au suffrage universel, et des rapports qui en constituent l'exposé des motifs.

A. Rapports:

- Introduction (par M. Battista, président de la commission des affaires politiques de l'Assemblée parlementaire européenne). — Considérations générales sur les élections (rapporteur M. Fernand Dehousse, président du groupe de travail pour les élections européennes). — Composition de l'Assemblée élue (rapporteur M. Maurice Faure). — Régime électoral (rapporteur W. J. Schuijt). — La représentation des pays et territoires d'outres-mer (rapporteur M. Metzger).

B. Textes adoptés.

Cette publication comprend 82 pages (format in 8°) et est éditée dans les quatre langues officielles de la Communauté. Elle est en vente au prix de frb. 60,— ou NF 6,— au bureau de vente des services des publications des Communautés européennes ou au Moniteur belge, 40, rue de Louvain, Bruxelles, et au service de vente en France des publications des Communautés européennes, 26, rue Desaix, Paris XV^e, compte courant postal: Paris 23-96.